

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.959 du 17 novembre 1998

A.79.392/VIII-964

En cause : **RUOL** André,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel FADEUR, avocat,
 rue Léon Bernus 66
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 juillet 1998 par André RUOL, qui tend à la suspension de l'exécution de la note de service du directeur général de l'administration de l'inspection sociale du 3 juin 1998 le chargeant de missions auprès de la section "soutien logistique" de l'Inspection sociale à partir du 1^{er} juillet 1998 pour une période indéterminée, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1995 relatif à des mesures d'organisation et de fonctionnement de l'inspection sociale;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 75.917 du 25 septembre 1998 rouvrant les débats;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 octobre 1998, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 13 novembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de convocation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me PLAVSIC, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant est inspecteur social au ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Un arrêté ministériel du 19 février 1996 l'a affecté, à partir du 1^{er} juin 1995, à la région du Hainaut et sa résidence administrative a été fixée à Landelies.

Il a été désigné pour exercer les fonctions supérieures d'inspecteur principal - chef de service, responsable des districts 10, 11 et 12, du 1^{er} septembre 1993 au 30 mars 1996.

A la fin de l'année 1995 et au début de l'année 1996, des notes sont adressées au requérant par Madame WATHIONG, inspecteur en chef - directeur; elles reprochent au requérant des retards, des absences ou la mauvaise préparation d'un cours à donner aux stagiaires; le requérant y a répondu par écrit.

Le 12 juin 1997, le directeur général porte la mention suivante sur la fiche individuelle du requérant :

" Madame WATHIONG, inspecteur en chef - directeur à l'inspection sociale de la Commission d'enregistrement du Hainaut dans laquelle siègent aussi des représentants du ministère de l'Emploi et du Travail, du ministère des Finances, du Patronat et des organisations syndicales a été confrontée en séance du 15 avril 1997 à une accusation formulée à l'égard de l'Administration centrale de l'Inspection sociale.

Plusieurs membres de la Commission lui ont fait part de l'intervention faite par Monsieur RUOL, inspecteur principal, représentant notre département en séance du 20 mars 1997 reprochant à l'Administration centrale de l'Inspection sociale à (sic) avoir bloqué un dossier "négrier" en voie de transmission à la Commission, en ajoutant que l'initiateur du dossier, un inspecteur adjoint, envisageait de déposer une plainte au Comité supérieur de contrôle.

A deux reprises, j'ai sollicité en vain que Monsieur RUOL m'explique son intervention. A ce jour, je n'ai rien reçu.

L'enquête faite entre-temps a clairement indiqué que le dossier en question n'a fait l'objet d'aucun blocage de la part de l'Administration centrale.

Cependant, il est apparu que le rapport original de l'inspecteur adjoint datant du 28 septembre 1995, en vue d'une proposition de radiation de "négrier" en question est resté pendant 15 mois immatriculé au nom de Monsieur RUOL à l'ancien district de Charleroi.

(...".

Par note du 14 juillet 1997, le requérant a protesté contre cette mention et a fait savoir qu'il refusait de signer la fiche individuelle sur laquelle elle était portée.

Le 29 septembre 1997, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant propose de lui attribuer la mention de signalement "bon". Le requérant y appose sa signature en renvoyant à la réclamation qu'il formule par une lettre recommandée du 15 octobre 1997.

Le 4 juin 1998, le directeur général transmet au requérant une copie de la note du 3 juin 1998 le désignant, à partir du 1^{er} juillet 1998, au service Soutien logistique. Cette désignation fait l'objet de la demande de suspension; elle est motivée comme suit :

" Considérant que l'Inspection sociale assure la présidence des protocoles du 30 juillet 1993 et du 31 mars 1995 à partir du 1^{er} juillet 1998,

Considérant que le protocole concernant la collaboration et la répartition des tâches entre l'Inspection de l'ONSS et l'Inspection sociale entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998,

Considérant que le nouveau programme informatique comprenant les modules "Gestion du Personnel" - "Gestion des Dossiers" et "Gestion des activités & des frais" devra être opérationnel le 1^{er} janvier 1999,

Considérant que la section "Soutien logistique" ne pourra accomplir toutes les tâches induites de ce qui précède,

Considérant l'intérêt du service, M. RUOL A., est chargé de missions auprès de la section "Soutien logistique" à partir du 1^{er} juillet 1998, pour une période indéterminée,

La résidence administrative de M. RUOL reste fixée à son domicile à Landelies.

(...)".

La note du 4 juin 1998 transmettant cette décision au requérant est rédigée comme suit :

" (...)

Comme nous avons eu l'occasion d'en débattre, cette désignation rencontre votre intérêt tout particulier à développer des initiatives relatives à la formation et à l'information, à l'assistance aux contrôleurs sociaux et à la stimulation et la motivation du personnel de contrôle.

En vertu de l'organisation de ce service, vous exercerez vos missions en étroite collaboration avec Messieurs GODECHOUL et SWAELENS, inspecteurs principaux, sous l'autorité directe des deux directeurs, Madame WATHIONG et Monsieur DE BISSCHOP, et de moi-même. Vous disposerez d'un bureau au 22^e étage de la Tour, rue Stevens, 7, 1000 Bruxelles.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer votre installation dans les conditions les meilleures";

Considérant qu'après avoir sollicité une remise de l'affaire en produisant un certificat médical attestant qu'il serait hospitalisé le jour de l'audience, le requérant a consulté un avocat qui, la veille de l'audience à laquelle l'affaire était remise, a envoyé, par télécopieur, une note d'observations et qu'il a produit des pièces nouvelles; qu'il justifie le dépôt d'une note d'observations, non prévue par le règlement de procédure, par les particularités de l'affaire, à savoir un rapport concluant à l'annulation sur la base de l'article 94 du règlement de procédure, l'arrêt n° 75.917 précité et le rapport concluant au rejet de la demande de suspension; qu'il invoque, à l'appui de sa thèse, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 66.564 du 4 juin 1997; qu'en ce qui concerne les pièces nouvelles, il expose qu'il est contraint de les déposer parce que le dossier déposé par la partie adverse est incomplet;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat ne prévoit pas la faculté, pour le requérant, de déposer une note d'observations; qu'en l'espèce, un

premier rapport concluant au caractère manifestement fondé d'un moyen a été établi et a été suivi par un rapport sur la demande de suspension, l'arrêt n° 75.917 n'ayant pas retenu le caractère manifestement fondé du moyen sur la base duquel l'auditeur proposait l'annulation selon la procédure abrégée prévue par l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration; que la procédure de suspension a alors suivi son cours normal; que le premier rapport et l'arrêt interlocutoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; que la situation n'est pas comparable à celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 66.564 dont se prévaut le requérant et où était en cause l'application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948; que non seulement la note d'observations du requérant n'est pas prévue par le règlement de procédure mais qu'en outre, elle n'a été communiquée à la partie adverse que la veille de l'audience, en soirée, alors que l'affaire avait déjà fait l'objet d'une remise à la demande du requérant; que la note d'observations de ce dernier doit dès lors être rejetée des débats, de même que les pièces complémentaires qu'il a déposées à l'audience sans les communiquer au préalable à la partie adverse et à propos desquelles il a, au demeurant, pu s'expliquer longuement à l'audience;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant plaide que l'acte critiqué est une sanction disciplinaire déguisée, tandis qu'il s'agit, pour la partie adverse, d'une mesure d'or-

dre; qu'au stade actuel de la procédure, il n'est pas indispensable de trancher ce point;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que la décision entreprise est une mesure particulièrement grave parce que, "alors qu'il a assuré son service pendant trente-deux ans à la satisfaction de tous, il est du jour au lendemain transféré dans un service où son expérience et son savoir-faire ne seront guère utiles", car "il ne dispose pas des compétences que l'administration attend des membres du service logistique", et qu' "il sera astreint à des navettes entre son domicile et Bruxelles"; qu'il estime qu'il subira un "dommage considérable" du fait de "la fatigue physique qu'il ne manquera pas d'endurer suite à la navette quotidienne", de "la perte d'une fonction où il assumait des responsabilités importantes, dirigeait du personnel et bénéficiait d'une valorisation sociale évidente" et de son "affectation à un travail pour lequel il n'a guère d'expérience"; que, s'attachant à démontrer la difficulté de réparer ce préjudice, il ajoute que le fait de ne plus exercer ses fonctions antérieures durant l'instance en annulation lui fera perdre un "savoir-faire important", que, étant âgé de cinquante-six ans, "l'annulation éventuelle de l'acte ne lui permettra de réintégrer éventuellement son poste qu'à l'aube de sa retraite", qu'il lui sera alors particulièrement difficile de reprendre ses fonctions "compte tenu de l'évolution du droit social", alors que son expérience aura entre-temps "été galvaudée", et qu'il n'est en outre pas certain qu'il ne subira pas "des dommages psychologiques importants rendant sa réaffectation d'autant plus difficile"; qu'il craint aussi de perdre "tous ses droits à la promotion puisqu'il ne sera plus opérationnel et qu'il n'échappera à personne que son expérience à la section logistique n'a que très peu d'intérêt pour un poste de directeur, ce qui entraînera évidemment un retard important pour sa carrière ou qui la compromettra définitivement";

Considérant que la partie adverse conteste l'allégation selon laquelle le savoir-faire du requérant ne serait guère utile au sein de la section "Soutien logistique" et souligne qu'au contraire, les fonctions qui seront désormais les siennes correspondent en grande partie à celles qu'il a exercées comme inspecteur principal chef de service entre 1993 et 1996; qu'elle s'étonne de ce que le requérant se plaigne d'être astreint à des navettes alors que celles-ci ne posaient aucun problème lorsque l'intéressé exerçait des fonctions supérieures et qu'en ce qui concerne la fatigue physique résultant de ces navettes, elle fait valoir qu' "un inspecteur social qui exerce normalement ses fonctions est sur la route la moitié du temps pour effectuer les contrôles requis, ou pour accompagner les contrôleurs sociaux de son équipe" et ce "tant de jour que de nuit et aussi bien en semaine que pendant les week-ends"; que, selon la partie adverse, les qualités du requérant pourront s'épanouir au sein du service logistique où il sera le mieux placé pour suivre au jour le jour l'évolution du droit social et briguer "la nouvelle fonction d'inspecteur social directeur au sein de la section Soutien logistique ou dans une région"; qu'elle ajoute, en ce qui concerne l'aspect moral du préjudice allégué que celui-ci, à le supposer établi, peut normalement être réparé par un arrêt d'annulation; qu'elle fait également valoir que, par son attitude, le requérant a largement contribué à la mesure d'ordre qui a dû être prise; qu'elle met enfin l'accent sur la circonstance que le requérant a attendu plus de quarante jours pour introduire son recours en suspension et déduit de la jurisprudence qu'elle cite que ce délai relativise l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif qu'avant d'être désigné à la section "Soutien logistique", le requérant effectuait dans l'exercice de ses fonctions, de nombreux déplacements; qu'il n'apparaît dès lors pas que les navettes qu'il devra faire entre son domicile et

son nouveau lieu de travail et la fatigue qu'elles engendreraient puissent constituer un préjudice grave; qu'il résulte également du dossier administratif, et plus particulièrement de la comparaison entre les conditions requises pour être affecté à la section "Soutien logistique" et les caractéristiques des tâches précédentes du requérant, notamment dans le cadre de l'exercice de fonctions supérieures, que son expérience n'est pas "galvaudée" et que les fonctions qui lui ont été attribuées ne sont pas dénigrantes; qu'il n'est nullement démontré que la désignation critiquée diminue les chances de promotion du requérant; que son statut administratif n'a pas été modifié; qu'il ne ressort d'aucun des éléments invoqués par le requérant que le préjudice qu'il déclare subir soit d'une gravité telle qu'il ne pourrait pas être réparé par un arrêt d'annulation; que l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontrée;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept novembre 1900 nonante-huit par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.